

PETITION POUR LE RELOGEMENT DES RESIDENTS DES JARDINS DE LA POTERIE

Depuis le 14 juin 2016, 160 personnes étrangères (dont des familles avec 70 enfants) sont réfugiées dans "Les Jardins de la Poterie", maison de retraite désaffectée au Sud de Rennes.

En décembre 2016, l'occupation est devenu légale suite à la signature d'un commodat (prêt à usage) avec le groupe Lamotte propriétaire, accompagné d'une convention financière soutenue par la Ville de Rennes et la Fondation Abbé Pierre avec l'association UTUD "Un toit, c'est un droit" avec comme terme le 17 juillet 2017.

Malgré les nombreuses interpellations publiques, la préfecture d'Ille et Vilaine refuse d'envisager un dispositif de relogement. La Ville de Rennes confirme que la seule alternative possible serait pour ces familles le retour au 115, c'est à dire à la rue !

Les familles les plus chanceuses viendraient donc gonfler le dispositif hôtelier déjà saturé au 115 et complété par la Ville de Rennes. La Circulaire interministérielle du 20 février 2015 rappellent aux préfets la nécessité de réduire les nuitées hôtelières, car "*le recours à l'hôtel est devenu majeur pour répondre aux besoins d'hébergement et ce alors que les conditions de vie à l'hôtel ne sont pas adaptées notamment pour la prise en charge des familles avec enfants*". La préfecture d'Ille et Vilaine, comme la Ville Rennes, s'assoient sur cette Circulaire, comme sur celle du 28 août 2012 qui préconise l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation de campement illicite.

Situation inédite à Rennes. Depuis 2010, chaque évacuation de squat a donné lieu au relogement provisoire des personnes expulsées. Les autorités locales refuseraient-elles l'hospitalité aux migrants alors que des bâtiments demeurent vides sur leur territoire ?

Pour anticiper l'échéance du 17 juillet, UTUD soutenue par 37 organisations rennaises appelle à des manifestations mensuelles avec pour objectif : **des papiers et des relogements pour les résidents des "Jardins de la Poterie".**

Au regard des dispositions des art. 2 et 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de l'art. L 345-2-2 du Code de l'action sociale*

Nous exigeons le relogement des migrants de la Poterie dans des conditions dignes et pérennes.

Signature 

**Convention internationale des droits de l'Enfant de novembre 1989, art. 2 et 3: « Toutes les décisions qui le concerne doivent prendre en compte son intérêt. L'État doit le protéger et assurer son bien-être si ses parents ne peuvent le faire. Tous les droits énoncés dans la Convention doivent lui être accordés, quelle que soit son origine ou celle de ses parents ».*

Code de l'action sociale, art. L 345-2-2 :

« Toute personne sans-abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence ».